

Article

« Paix, développement et droits de l'homme »

Louis Pettiti

Les Cahiers de droit, vol. 28, n° 3, 1987, p. 649-674.

Pour citer cet article, utiliser l'information suivante :

URI: <http://id.erudit.org/iderudit/042835ar>

DOI: 10.7202/042835ar

Note : les règles d'écriture des références bibliographiques peuvent varier selon les différents domaines du savoir.

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter à l'URI <https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche. Érudit offre des services d'édition numérique de documents scientifiques depuis 1998.

Pour communiquer avec les responsables d'Érudit : info@erudit.org

Paix, développement et droits de l'homme

Louis PETTITI *

The author begins by presenting the institutional effort for development accomplished by the United Nations, the European Council, the European Community as well as that resulting from the A.C.P. Lomé Accords and the Helsinki Accord. The author then situates the right to development in the third generation of Human Rights, which are those of collective rights and examines the very concept of the right to development including all of its social implications.

	<i>Pages</i>
Introduction	650
1. L'œuvre institutionnelle pour le développement	653
1.1. Le droit international du développement	655
1.2. Les A.C.P. Lomé	656
2. La troisième génération des droits de l'homme : les droits collectifs	657
2.1. Le droit au développement et la protection du patrimoine mondial	659
2.2. Le droit au développement et l'environnement	661
3. Le développement englobant tous les aspects de la vie sociale	663
3.1. Le rôle des organisations non gouvernementales (O.N.G.) et les droits des peuples	664
3.1.1. Le rôle des O.N.G.	664
3.1.2. Les droits des peuples	664
3.1.2.1. Les droits économiques	665
3.1.2.2. Les droits culturels	669
3.1.2.3. Les droits sociaux	669
3.1.2.4. La solidarité	670
3.2. L'exemple européen de coopération mondiale	670
Conclusion	674

* Juge à la Cour européenne des droits de l'homme.

Introduction

Pour retracer le développement des droits de l'homme au cours des dernières années, pour souligner l'importance que revêt le respect des droits fondamentaux dans la construction de la paix, il importe de mettre en évidence le rôle et la fonction des conventions internationales s'appliquant aux droits humains et au développement des organes internationaux chargés de leur application.

Le scepticisme manifesté à cet égard par l'opinion publique n'est pas justifié et ne s'explique que par le défaut d'information et aussi par l'indifférence de la presse et des médias lorsqu'il s'agit des institutions internationales et des organisations non gouvernementales se consacrant à leur promotion.

Trop souvent on oublie que 67 instruments internationaux et régionaux, conventions générales et spécialisées recouvrent le domaine de la protection des droits humains. Certes tous les États membres des Nations unies n'ont pas ratifié tous ces instruments, mais l'entrecroisement des signatures assure suffisamment le tissu des engagements interétatiques et permet leur mise en œuvre.

Pour la première fois, dans l'histoire des sociétés humaines, des juridictions supranationales condamnant des États pour avoir violé les droits fondamentaux des hommes et des femmes, mettent fin à des siècles de toute puissance étatique basée sur les principes de souveraineté et de non ingérence dans les affaires intérieures de l'État.

Un deuxième motif de la connaissance difficile ou imparfaite du développement des droits humains dans le respect de la dignité de la personne tient à ce que le droit international public n'est plus le seul domaine des politiques, mais qu'il est, depuis 1948 en particulier, conçu et mis en œuvre par les juristes et les institutions internationales ayant des compétences et pouvoirs, au-delà de ceux des gouvernements et diplomates. La complexité des mécanismes de protection d'organisation économique du développement, la multiplicité des problèmes d'application font que ce champ conventionnel devient « domaine réservé » des juristes et des économistes internationaux.

Il en résulte une compréhension plus difficile par l'opinion et une communication imparfaite car une telle œuvre paraît hermétique et n'intéresse presque pas les médias.

Les effets au deuxième degré de ces constructions conventionnelles sont plus importants que les effets directement perceptibles, spécialement pour la réception et l'effet en droit interne des instruments internationaux. Souvent

la loi nationale qui apporte un progrès social n'est que la résultante de la convention internationale.

Il est vrai que les effets invisibles de l'action des organisations internationales dans le domaine de la paix sont encore plus méconnus. Il reste à écrire l'histoire des guerres et des conflits évités par l'action souterraine des Nations unies et des États liés par des conventions régionales.

L'opinion est d'abord aveuglée par les violations massives et systématiques des droits humains, génocides, crimes contre l'humanité, qui occultent les progrès réalisés dans la vie quotidienne des droits économiques et individuels, la protection contre les abus étatiques, la solidarité économique.

Un tel inventaire est impossible dans le cadre de ce rapport. J'évoquerai en première partie l'œuvre institutionnelle pour le développement, des Nations unies, du Conseil de l'Europe et de ses organes ; de la communauté européenne et des États liés par les accords A.C.P. Lomé, des États liés par l'Acte final d'Helsinki. Le passage du droit international au droit du développement.

En deuxième partie : l'émergence des droits de la troisième génération et des droits collectifs, l'incorporation de ces droits collectifs, le thème du développement comme instrument des droits fondamentaux, l'influence des conventions spécifiques africaines et régionales, ceci considéré comme présentation d'un ensemble et comme essai prospectif.

En troisième partie : le développement conçu non seulement en termes économiques mais comme englobant les aspects de la vie sociale et culturelle, l'œuvre internationale contre l'oppression économique et le sous-développement ; le rôle primordial assumé par l'éducation et la formation grâce à la reconnaissance des droits des peuples, à l'action des institutions pour le développement, reliées par l'action des organisations non gouvernementales ; autant d'éléments essentiels de la construction de la paix civile et de la paix internationale par la mise en œuvre du développement et la promotion du concept d'humanité.

Des événements majeurs de l'histoire contemporaine des droits de l'homme restent méconnus, ainsi que d'importantes institutions internationales.

Les médias ne citent que les opérations spectaculaires et font de la protection des droits sociaux économiques de l'homme un tableau décrivant les génocides ou les assauts des *boat people*. Ce qui est nécessaire et dramatique mais ne reflète qu'une face de la planète des droits de l'homme. C'est la lente construction des institutions, la mise en place des mécanismes

qui dans l'avenir seront perçus par les historiens comme le fait majeur du développement des droits fondamentaux. Les politologues commettent aussi cette erreur d'optique en n'analysant que les aspects politiques des conflits et des crises.

Or l'histoire de l'après 1948 est dominée par la naissance et l'épanouissement des institutions régionales.

Le marché commun C.E.E. a davantage transformé le sort de 350 millions d'habitants de l'Europe des 12 États, que deux guerres mondiales.

Le Comecon a soudé les pays de l'Est plus que la doctrine marxiste. Les 67 instruments internationaux en droits fondamentaux unissent plusieurs des États des Nations unies, et souvent la majorité d'entre eux, par des liens juridiques conventionnels imbriqués, ont davantage influencé les législations nationales, réduit l'esclavage et le racisme, que 100 ans d'accords diplomatiques bilatéraux du XIX^e siècle.

Pour la première fois dans l'histoire des sociétés, des juridictions supranationales statuent contre les États pour violation des droits et libertés y compris des droits socio-économiques: Cour européenne — Cour interaméricaine, siègent, statuent et mettent fin au principe de non-ingérence¹. Pour celle-ci les ratifications de l'Argentine et de l'Uruguay renforcent le système Amérique centrale et latine. La Commission interaméricaine a joué un rôle considérable pour accélérer le passage de ces États à la démocratie et contribuer à leur développement.

Les ratifications de la Charte africaine des droits de l'homme par un deuxième groupe de plusieurs États va permettre à la Commission africaine d'opérer comme celles européenne et interaméricaine.

En outre, l'influence jurisprudentielle des cours et commissions internationales est de plus en plus importante sur les cours suprêmes nationales. La *Charte canadienne des droits et libertés* a bénéficié de ces éclairages.

La prise de conscience de la solidarité internationale dans le domaine du développement des droits de l'homme est la conséquence de ces actions institutionnelles relayées par les O.N.G.

L'action du droit international public a connu au XX^e siècle une extension immense, parallèle à celle de la conquête de l'espace et du temps.

1. K. VASAK, *La Convention européenne des droits de l'homme*, Paris, L.G.D.J., 1964; *Ibid.*, *La Commission interaméricaine des droits de l'homme: la protection internationale des droits de l'homme sur le continent américain*, Paris, L.G.d.J., 1968; n° II *Recueil des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme*, publication Cour européenne — greffe de la Cour européenne, Conseil de l'Europe, Strasbourg, 1961 à 1986.

Même l'évolution de la sémantique juridique a été un des instruments principaux de ce développement. Toute philosophie est une sémantique disent les philosophes contemporains. Mais il y a aussi une sémantique des conflits et des règlements pacifiques par l'utilisation de formules souples préparant des médiations et faisant accepter par les États des mécanismes de règlements.

1. L'œuvre institutionnelle pour le développement

Le rôle des Nations unies est déjà évoqué dans les rapports déjà présentés. Il ne sera sommairement rappelé que pour souligner l'action primordiale des Nations unies dans le domaine du développement des droits de l'homme au-delà de l'action globale pour la paix.

40 ans après la création de l'O.N.U. conçue pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales — le préambule de la charte constitutive précise que l'O.N.U. a été créée avant tout pour « préserver les générations futures du fléau de la guerre qui deux fois en l'espace d'une vie humaine a infligé à l'humanité d'indicibles souffrances » — le débat autour de son efficacité reste ouvert.

L'O.N.U. œuvre au contraire pour assurer des relations harmonieuses entre les États, même si non moins de 167 conflits armés « localisés » (dont 40 qui se perpétuent en « abcès de fixation ») ont déchiré les hommes depuis sa création.

Mais si l'O.N.U. reste un acquis précieux pour l'humanité, son rôle de garde-fou, visant à empêcher un holocauste nucléaire, ne saurait faire négliger le fléau des guerres dites « localisées » souvent conséquences des fragilités économiques.

Repenser une action de prévention des conflits armés qui ne soit pas exclusivement tributaire de la volonté des « super-grands » reste donc indispensable. C'est à ce prix que la mission d'universalisme de l'O.N.U. pourra être assurée. Le passage obligé pour y parvenir passe par la mise en œuvre du développement pour assurer l'émergence des pays du Tiers-Monde dont l'équilibre est indispensable au maintien de la paix.

Ce développement ne peut être conçu seulement en termes économiques et doit porter sur l'ensemble des rapports sociaux.

Les Nations unies et les organisations spécialisées ont défini leur prochain programme pour la paix ² :

2. *Programme pour la paix des Nations unies*, Doc. A 40 669, 1985, Centre de documentation des Nations unies à Paris, UPI UN Office.

- a) Stimuler une action concertée et efficace de la part de l'O.N.U., de ses États membres, des organisations intergouvernementales, des organisations non gouvernementales, des établissements scolaires, culturels et universitaires et des médias de façon à :
 - i) Encourager la paix, la sécurité et la coopération internationales sur la base de la Charte des Nations unies ;
 - ii) Régler les conflits par des voies pacifiques ;
- b) Renforcer l'O.N.U. en tant que principal système international consacré à la promotion et au maintien de la paix en :
 - i) Encourageant les États membres à renouveler leur attachement aux principes énoncés dans la Charte et à les appliquer de manière plus efficace ;
 - ii) Renforcer l'efficacité du Conseil de sécurité dans l'exercice de sa responsabilité principale en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales ;
 - iii) Faire mieux comprendre les activités de l'O.N.U. à l'opinion publique et s'assurer un plus grand appui de sa part ;
- c) Concentrer l'attention et encourager la réflexion sur les conditions fondamentales de la paix dans le monde actuel, notamment sur :
 - i) La corrélation entre la paix et le développement économique et le progrès social ;
 - ii) L'urgente nécessité du désarmement et la prévention d'une catastrophe nucléaire ;
 - iii) L'élimination de la discrimination raciale et de l'*apartheid* ;
 - iv) L'exercice des droits de l'homme et de la liberté en tant qu'élément essentiel de la paix ;
 - v) La paix en tant que condition préalable à la satisfaction des besoins de l'homme tels que l'alimentation, le logement, la santé, l'éducation, le travail et un environnement propice ;
 - vi) La préparation à vivre dans la paix, processus dans lequel l'éducation, la science, la culture, la religion et les médias jouent un rôle important et qui nécessite une participation concrète de divers groupes sociaux notamment des femmes, des jeunes, des personnes âgées, des anciens combattants et des spécialistes ;
 - vii) Le rôle joué par la coopération, le dialogue, la compréhension mutuelle et la confiance au niveau international dans le maintien de la paix grâce à la participation des gouvernements, des parlements et des organisations non gouvernementales.

1.1. Le droit international du développement

— L'idée d'un « droit international du développement » et l'expression elle-même ont été lancées à partir de 1964, au lendemain de la première *Conférence des Nations unies pour le commerce et le développement* (C.N.U.C.E.D.) par le professeur André Philip. Quant au concept de « droit au développement », il semble qu'il trouve sa source directe dans des textes pontificaux, notamment l'encyclique *Populorum Progressio* du 26 mars 1967³.

C'est à Paul VI que l'on doit la formule : « Le développement est le nouveau nom de la paix »⁴. Mais c'est dans les enceintes onusiennes (Assemblée générale, Esococ, Commission des droits de l'homme) que ce nouveau droit a été progressivement reconnu, affirmé et finalement consacré dans les années 1960 et 1970.

— Les premières études juridiques sur la question du « droit au développement » ont eu lieu dans des séminaires consacrés aux droits de l'homme dans les pays en développement (Dakar, février 1966, Nicosie, juillet 1969 ; Lusaka, juin 1970 etc.). En 1972, Kéba M. Baye⁵ publie un article remarqué intitulé « Le droit au développement comme un droit de l'homme ». Deux ans plus tard, les textes adoptés par l'O.N.U. sur le « Nouvel Ordre Économique International » (Déclaration, programme d'action du 1^{er} mai 1974) font du développement un impératif mondial. En 1976, à Nairobi, la Conférence générale de l'U.N.E.S.C.O. approuve un « Plan à moyen terme (1972-1982) » (Doc. 19/C/4) qui prend en compte la promotion des droits de l'homme dans toutes leurs dimensions.

— Le 21 février 1977, la Commission DH NU⁶ adopte par consensus une résolution 4 (XXXI) à laquelle on ne cessera de se référer. Dans ce document, elle souligne la responsabilité et le devoir de tous les membres de la communauté internationale de créer les conditions nécessaires pour la pleine réalisation des droits économiques, sociaux, et culturels « comme moyen essentiel » d'assurer la « jouissance réelle » et « effective » des droits civils et politiques et des libertés fondamentales. Elle lance en outre un appel à tous les États pour qu'ils prennent des mesures promptes et effectives.

3. SS. PAUL VI, *Encyclique Populorum Progressio*, Paris, Ouvrières, 1967.

4. SS. PAUL VI, *Commission pontificale justice & paix*, Centre C.P. Justice & Paix, Cité du Vatican.

5. K. M'BAÏE, « Le droit au développement comme droit de l'homme », (1972) 5 *Droits de l'homme* 503.

6. Résolution 4 (XXXI), Commission D.H., N.U. 21.2.1977, Centre de documentation des Nations unies, OPI UN Office.

1.2. Les A.C.P. Lomé

L'une des grandes innovations dans le domaine international a été le pont jeté par une communauté régionale d'États, en l'espèce la C.E.E., avec les États africains, malgache et les États des Caraïbes et du Pacifique, grande « première » d'une coopération transcontinentale.

L'objectif était d'associer le développement du Tiers-Monde à celui, beaucoup plus accentué de la C.E.E., construction originale et complexe qui constitue un des meilleurs mécanismes d'aide territoriale, du financement et du contrôle de l'aide au plan transnational et national.

Mais cette communauté née au travers des traités successifs Yaoundé, puis Lomé I, Lomé II, Lomé III, n'a pu acquérir crédibilité et stipulation que dans la mesure où le domaine des droits de l'homme y devait trouver sa place.

Le Parlement a « invité la commission à élaborer des propositions en vue d'inscrire des considérations relatives aux droits de l'homme dans le cadre des relations extérieures et des politiques de développement de la communauté, dans la perspective de l'établissement progressif d'une politique communautaire des droits de l'homme globale et cohérente ». La résolution indique que le Parlement « invite la Commission et le Conseil à insister dans la mesure du possible, lors des négociations pour le renouvellement de la Convention de Lomé, pour que le respect des droits de l'homme soit inclus dans le texte de la Convention », et « il préconise que l'Assemblée consultative A.C.P. — C.E.E. crée un groupe de travail chargé d'étudier la situation en matière de respect des droits de l'homme, dans les pays signataires de la Convention de Lomé conformément à la résolution adoptée à l'unanimité moins une abstention par le comité paritaire réuni à Kingston en Jamaïque ».

Certes, il n'était nullement question d'introduire dans la Convention Lomé III un mécanisme de suspension de l'aide lié à une violation des droits de l'homme. Les États membres de la C.E.E. demanderaient seulement que soit introduite, dans le préambule de Lomé III, une référence aux chartes fondamentales qui garantissent les droits de l'homme, comme la Déclaration universelle de 1948, la Convention européenne ou la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

Les États africains ou les Nations gardent leur autonomie s'agissant de leurs peuples.

En Afrique, l'autodétermination des peuples ne reste aujourd'hui un objectif que pour les derniers territoires encore sous la domination des minorités blanches comme l'Afrique du Sud et la Namibie. La très grande majorité des États africains depuis 1950 apparaît, à ce titre, comme « les

bénéficiaires privilégiés de la reconnaissance et de l'application du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ».

Mais très tôt les mécanismes efficaces d'aide internationale ont été neutralisés par les excès des gouvernements à parti unique.

— D'une part, les États africains mettent l'accent sur la souveraineté nationale ! L'O.U.A. dès sa fondation en 1963 a accordé la priorité au droit des peuples à l'autodétermination et à la lutte contre le colonialisme sans assurer la protection contre l'oppression interne. La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples a introduit seulement en 1961 la possibilité d'un contrôle des violations des droits de l'homme.

— D'autre part, l'O.U.A. a une « conception dualiste et hiérarchisée qui crée des obligations juridiques en ce qui concerne le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et la non discrimination raciale mais qui, après la consécration formelle, relègue la mise en œuvre des autres droits à la seule volonté des États membres. »

Le préambule de la Charte de l'O.U.A. renvoie à la Charte de l'O.N.U. et à la Déclaration universelle de 1948 qui « offrent une base solide pour une coopération pacifique et fructueuse entre nos États ».

L'adoption de la Charte africaine des droits de l'homme (26 ratifications en 1986) va institutionnaliser la protection des droits de l'homme en Afrique et établir une passerelle supplémentaire avec les A.C.P.

2. La troisième génération des droits de l'homme : les droits collectifs

Le concept de troisième génération des droits est entré dans le droit international des droits de l'homme et du développement.

« Les périodes de mutations se signalent par l'apparition de désignations nouvelles ou de redéfinitions de l'ensemble des dispositions réglementaires concernant l'ordre social. Il se pourrait qu'au cours des vingt prochaines années, la liste actuelle des droits de l'homme s'allonge encore ». (D. Uzzibe Vargas, la 3^e génération)⁷.

On peut prévoir l'orientation que prendront les nouveaux droits, qu'ils soient déjà ou pas encore reconnus tels, au sens traditionnel en analysant le processus de création des règles internationales et en le transposant.

Quels facteurs d'importance historique justifient que l'on parle à présent d'une nouvelle génération des droits de l'homme. Sans doute existe-t-il un

7. D. URIBE VARGAS, *La 3^e génération des droits de l'homme & la paix*, Paris, C.I.E.M., 1985.

certain nombre de préoccupations planétaires qui, sans être nouvelles, ont acquis de nos jours un caractère d'urgence auquel le processus législatif des droits de l'homme est particulièrement réceptif.

Ces droits que l'on identifie ici comme appartenant à une nouvelle génération ont en tout cas en commun les deux caractéristiques suivantes :

- 1) Ils ne relèvent ni de la tradition individualiste de la première génération, ni de la tradition socialiste de la seconde.
- 2) Ils se situent au début d'un nouveau processus législatif qui pourra leur permettre d'être reconnus comme droits de l'homme à part entière dans les années à venir.

La nature de ces droits baptisés actuellement « droits de solidarité » consiste en ce qu'ils sont : À la fois opposables à l'État et exigibles de lui, si bien qu'ils ne peuvent être mis en application que par l'action solidaire de tous les acteurs du jeu social : États, individus et autres entités publiques et privées.

Les quatre « droits de solidarité » qui vont être examinés ci-dessous sont le droit à la paix, le droit au développement, le droit à l'environnement et le droit au respect du patrimoine commun de l'humanité.

La charge des Nations unies impose aux États l'obligation de promouvoir la coopération internationale en développant et en fortifiant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, sexe, langue ou religion.

Cette opération internationale est essentielle pour les droits de l'homme relatifs à la paix, au développement, à l'environnement et au patrimoine commun de l'humanité, car leur application dépend de la conjonction des efforts solidaires de tous : États, individus, et autres entités publiques et privées.

Il est désormais permis d'affirmer que les droits de l'homme et la paix sont bel et bien des concepts équivalents. Leur convergence que confirme la vie quotidienne internationale fait d'ailleurs déjà aussi l'objet de recherches doctrinales.

Nous pouvons donc dire, sans crainte d'erreurs que le droit à la paix, est la synthèse de tous les droits. Sans la paix, en effet, les droits qui appartiennent à chacune des trois générations perdent tous ensemble toute vigueur, et tout sens.

2.1. Le droit au développement et la protection du patrimoine mondial

Déjà la résolution des Nations unies 3202 établit un programme d'action :

Art. 13 — Les États contractants reconnaissent et s'engagent à garantir le principe selon lequel le libre choix de leur mode de développement est une prérogative de chaque État contractant. Ce choix ne doit être en aucun cas dicté par l'étranger notamment par le biais de l'utilisation par les pays donateurs, de l'aide au développement⁸.

La plupart de ces articles codifient les principes du droit au développement, ceux formulés au sein des Nations unies comme ceux d'autres organismes internationaux : le professeur Hector Gros Espiell, à qui l'on doit rendre mérite d'avoir été l'un des plus méthodiques codificateur de ce droit, nous rappelle diverses résolutions de l'Assemblée générale des Nations unies, qu'il cite à titre d'exemple :

Les résolutions⁹ : 1515 (XV) ; 1522 (XV) ; 1674 (XVI) ; 1707 (XVI) ; 2460 (XXIII) (Ressources humaines pour le développement) ; 2542 (XXIV) (Déclaration sur le progrès et le développement social) ; 2626 (XXV) (Stratégie internationale de développement pour la seconde décennie des Nations unies en faveur du développement) ; 3201 (S-VI) (Déclaration sur l'établissement d'un nouvel ordre économique international) ; 3202 (S-VI) (Programme d'action sur l'établissement d'un nouvel ordre économique international) et notamment, à cause de la systématisation opérée et de la considération spécifique sur les droits et devoirs économiques des États, il faut également souligner l'importance de certaines résolutions, relatives à cet aspect, adoptées par le Conseil économique et social et lors de la Conférence des Nations unies sur le commerce et le développement, au cours des réunions de Genève (1964) de New Delhi (1968) et de Santiago du Chili (1972).

Ces résolutions, et notamment celles de l'Assemblée générale qui furent adoptées et réapprouvées à chaque fois à l'unanimité ou par des majorités écrasantes, interprètent de manière admirable la Charte des Nations unies, consacrent l'existence d'une nouvelle coutume internationale ou encore déclarent la nécessaire validité universelle de certains principes généraux du droit international actuel¹⁰.

Le droit au développement et le développement constituent un facteur révolutionnaire du droit international public... qui s'est sans cesse libéralisé et humanisé¹¹.

8. Résolution 3202, Nations Unies art. 13, Centre Documentation N.U., OPI UN Office.

9. International Covenants on Human Rights. OPI 289, U.N. Office 64 28007 Déc. 67 N.Y.

10. H. GROS ESPIELL, *Derecho Internacional del Desarrollo*, P. 30 et suiv., Cuaderno de la Catedra J.B. SCOTT, Univ. Valladolid, 1973.

11. J.A. CARRILLO SALCEDO, « El Derecho al desarrollo como Derecho de la Persona Humana », (1972) 25 Revista Espanola de Derecho Internacional, 119.

Le compromis des Nations unies, tant de fois évoqué et qui réside dans la création de conditions propices à la coexistence et fondées sur un ordre international juste, se heurtera chaque jour à de plus grandes difficultés tant que la vigueur des droits sociaux affichera des déséquilibres aussi profonds.

Le plus intéressant des articles de l'avant-projet précité est celui qui garantit pour chaque pays, le libre choix de son propre modèle de développement afin d'éviter l'intervention étrangère ou l'exercice des pressions illicites, sous prétexte d'accorder une aide extérieure.

* * *

La Convention pour la protection du patrimoine mondial (23.XI.72) est la preuve de l'efficacité de l'obligation, pour l'État bénéficiaire de mettre en place des mesures de protection et une incitation pour la communauté internationale à les y aider.

Le préambule de la Convention l'exprime fort bien lorsqu'il évoque la solidarité qui doit présider à l'adoption des mesures garantissant les biens qui la concernent : « Considérant que la détérioration ou la disparition d'un bien du patrimoine culturel et naturel constitue un néfaste appauvrissement du patrimoine de tous les peuples du monde ».

L'U.N.E.S.C.O. a développé d'excellente façon un tel esprit, bien que des missions qui avaient d'abord paru sans problèmes se heurtent maintenant à des obstacles qui résultent de sources nouvelles de pollution ou de dégradation sociale.

On peut citer un exemple ponctuel de convention réservant le patrimoine commun de l'humanité : l'accord de l'Antarctique, dont le régime international présente des modalités d'applications originales.

Le traité ratifié à Washington le 1^{er} décembre 1959 par douze puissances, a instauré un régime juridique destiné à conserver un caractère pacifique à cette zone, tout en y affirmant une totale liberté de recherche scientifique : on a vu ainsi émerger le concept de patrimoine commun de l'humanité¹² relié au nouvel ordre économique mondiale (voir traité de 1979 « exploitation Lune » et traité du 27 janvier « utilisation de l'espace »). Pour la libre disposition des ressources naturelles, la Charte africaine et la Déclaration de Monzovia fixent les mesures pour l'indépendance collective dans le développement économique et social et pour l'établissement d'un nouvel ordre économique international », adoptée en 1979 et le plan d'action de Lagos pour le

12. R.J. DUPUY, (éd.), *The Right to Development at the International Level*, Workshop, Hague Academy of International Law, The Hague, 16-18 October 1979, Alphen aan den Rijn, 1980.

développement économique de l'Afrique, adopté dans une réunion extraordinaire des chefs d'État et de gouvernement de l'O.U.A., en avril 1980 à Lagos¹³, dans lequel la stratégie de l'indépendance collective est transposée dans des propositions et recommandations concrètes. Ceci dans le § 76 l'action du plan de Lagos reconnaît l'incapacité des États membres de l'O.U.A. d'exercer au plein sens une souveraineté permanente sur leurs ressources naturelles et propose ainsi, différentes formes de coordination de gouvernements et de coopération pour le développement des ressources naturelles du continent africain.

Dans leur exercice du droit des peuples à la libre disposition de leurs richesses et des ressources naturelles, des États en accord avec l'art. 20 § 3 ont observé « l'obligation de promouvoir la coopération économique internationale basée sur un respect mutuel, un échange équitable et les principes de droit international ». L'énoncé de ce paragraphe montre quelques différences à partir des paragraphes similaires dans les documents précités comme par exemple, l'art. 1 § 2 des Pactes des droits de l'homme qui prouvent que le droit devrait être exercé sans préjudice à toutes « obligations surgissant en dehors de la coopération économique internationale ». En conséquence, puisque dans les Pactes des droits de l'homme, le droit est qualifié par ces obligations, dans la Charte africaine, le petit changement de rédaction résulte en grande partie, d'un sens limitant l'obligation à la promotion de la coopération économique internationale.

Alors que l'art. 1 par. 2 des Pactes des droits de l'homme établit seulement que dans aucun cas, le peuple ne peut être privé de « ses propres sources de subsistance », l'art. 21 par. 1 et 2 de la Charte africaine vont de pair pour démontrer que dans aucun cas, un peuple ne pourra être privé de ses droits en général et que « dans un cas de spoliation, il y aura réparation adéquate. »

La Commission des droits de l'homme des Nations unies et l'Assemblée générale sur la base des études entreprises par le Secrétaire général ont reconnu le droit au développement comme droit de l'homme.

2.2. Le droit au développement et l'environnement

En Europe, à propos des problèmes d'environnement, le Conseil de l'Europe a le premier éveillé l'attention des gouvernements sur l'importance de l'enjeu écologique et de la nécessité d'une coopération internationale en ce

13. Lago Plan of Action Implementation of the Monrovia Strategy, 2nd Extra ordinary Assembly of U.A.U. Heads of States, 28-29 Avril 1980, Lagos, Nigeria, O.A.U., Doc. ECM/ECO/9, XIV Rev. 2 (Un Doc A/S II/14 Annex I).

domaine. Il a ainsi ouvert la voie aux directives communautaires qui, ultérieurement, ont essayé d'instaurer des normes contraignantes. Aujourd'hui, il est question d'élargir certaines de ces normes et directives aux autres pays européens puis de les transposer dans les pays d'A.C.P. Lomé.

Là aussi, les droits collectifs deviennent champ de compétence des institutions, avec la caractéristique spécifique des institutions européennes de conférer la personnalité internationale à la communauté (notamment auprès du G.A.T.T. et de l'Office de Berne).

Un progrès considérable peut être accompli par une meilleure connaissance et une meilleure maîtrise des mécanismes des institutions les plus récentes, dans le domaine du développement.

On peut citer utilement les initiatives originales qui ont été celles de l'U.E.G., l'U.N.I.D.I.R., A.C.P., C.N.U.C.C.D., U.N.I.D.I.R. Il y a eu véritablement la découverte et la mise en œuvre du système d'aide qui n'avait jamais été utilisé et qui a traduit concrètement les concepts de droits collectifs et de solidarité.

Ainsi, l'Institut des Nations unies pour la recherche sur le désarmement (U.N.I.D.I.R.) a suscité d'importants travaux sur les liens désarmement — développement.

Convoquées à la suite de l'adoption, par l'Assemblée générale des Nations unies, de la résolution 36/160, les délégations s'intéressent à l'ensemble des liens qui existent entre le désarmement et le développement, à l'incidence des dépenses militaires — notamment dans les pays dotés de l'arme nucléaire et autres puissances militaires — sur la situation économique et sociale dans le monde, et plus particulièrement dans les pays en développement, ainsi qu'aux moyens d'augmenter, par des mesures de désarmement, les ressources à la disposition des actions de développement.

L'Assemblée générale a recommandé que les O.N.G. puissent participer à cette recherche et y faire entendre leur point de vue. Parmi celles-ci on peut citer pour son efficacité particulière le P.P.D.H. : Le Partenariat Pacifique (P.P.D.H.) pour le développement humain, créé dans l'élan de l'expérience vécue en Asie, à travers l'A.P.H.D. (*Asian Partnership for human development*) regroupe les commissions de l'Église catholique chargées du développement dans le Pacifique ainsi que les agences correspondantes de Nouvelle-Zélande, Australie, Angleterre, Belgique Flamande, Canada, Irlande et France. C'est un exemple de la contribution des O.N.G. dans tous les domaines du développement.

La nature des organisations membres amène le P.P.D.H. à avoir une approche beaucoup plus large que le seul soutien à des projets de développement. Des questions telles que l'armement, la dénucléarisation de

la zone, la décolonisation, la recherche d'identité et d'indépendance des peuples de la région, les autochtones, etc. prennent une place très importante dans la vie du P.P.D.H. et les O.N.G. similaires.

3. Le développement englobant tous les aspects de la vie sociale

Le droit du développement et les mécanismes internationaux en ce domaine n'auraient pas de sens ni d'avenir s'ils n'étaient consacrés qu'à la croissance économique; tant il est évident que les hommes et femmes ne contribuent valablement à l'effort économique que dans la mesure du respect de leur vie sociale et culturelle. Il est non moins évident que la politique globale et humaniste qui veut respecter tous les aspects de cette vie sociale ne peut que favoriser l'effort économique.

Il n'y a pas de développement sans respect des droits de l'homme et de sa dignité. Le droit au développement est un droit de l'homme¹⁴.

Pour les peuples du Tiers-Monde et les nations non alignées, l'acceptation de l'action de la communauté internationale a passé par une revendication première, celle des droits des peuples, et celle de la reconnaissance de leurs droits au patrimoine et aux ressources. C'est à partir de cette acceptation qu'il est possible de donner au concept d'humanité sa plénitude.

La reconnaissance des droits des peuples est un élément majeur du développement: dans l'affaire Réparation des dommages subis au Service des Nations unies (1949) la Cour internationale de Justice a déclaré que: « Les objets de droit dans un système juridique, ne sont pas nécessairement identiques quant à leur nature ou à l'étendue de leurs droits; et leur nature dépend des besoins de la communauté ». Les États, les Organisations internationales, parfois les individus ne sont plus les seuls sujets de droit international.

Pour R.J. Dupuy le peuple, titulaire de droits, sinon de devoirs [est] en train de devenir — si ce n'est déjà fait — un « sujet » de droit international¹⁵.

Dans un rapport sur le droit à l'autodétermination (35 p. 10) H. Gros Espiell considère que les peuples assujettis à une domination coloniale et

14. *Supra*, note 5, p. 505 et s.; V. MESTDAGH, « The Right to Development Netherlands », (1981) 38 *International Law Review* 30; *supra*, note 10, p. 185 et s.; TOMUSCHAT, « « Das Rech au Entwicklung », 1982) *German Yearbook of International Law* 25 (1982).

15. R.J. DUPUY, *supra*, note 12, et Commission « Justice & Paix » d'Algérie, *Le droit des peuples sous développés au développement*, partly reproduced in: DUPUY m. 204 et suiv.

étrangère ont « des droits et des obligations prévus par le droit international de l'époque actuelle. Ils ont ainsi une personnalité internationale et, en ce qui concerne l'exercice de leurs droits et l'accomplissement de leurs devoirs, on peut les considérer comme des sujets de droit international ». D'où une nouvelle jeunesse du concept dont témoignent Organisations internationales, États et Organisations non gouvernementales ¹⁶.

3.1. Le rôle des organisations non gouvernementales (O.N.G.) et les droits des peuples

3.1.1. Le rôle des O.N.G.

« Tout groupement, association ou mouvement constitué de façon durable par des particuliers appartenant à différents pays en vue de la poursuite d'objectifs non lucratifs ». En 1982, 4,265 O.N.G. répondaient à cette définition. Une telle vitalité témoigne « en faveur de l'existence de besoins que ni les gouvernements, ni les États, ni même les O.I.G. ne sont en mesure de satisfaire » (52 p. 363). Nombreuses sont les O.N.G. spécialisées en matière de droits de l'homme (Amnistie internationale, Frères des hommes, Ligue et Fédération internationales des droits de l'homme, Médecins sans frontières, Médecins du monde, etc.). Depuis quelques années, des O.N.G. sont nées et se sont développées dans le domaine des droits des peuples.

Parmi les O.N.G. tiers-mondistes, on peut citer celle de type continental (comme l'O.L.A.S.) bicontinental (comme l'OSPAA) ou tricontinental (comme l'OSPAAL) et l'Organisation latino-américaine de solidarité. La Conférence de solidarité latino-américaine lui a donné naissance en 1967.

3.1.2. Les droits des peuples

Le concept d'humanité s'est révélé pour la mer, l'espace, la terre, la culture.

La terre, la culture : la Résolution 2627 (XXV) adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 7 décembre 1980 recommande de prendre des mesures « qui contribueront au maintien de l'équilibre écologique dont dépend la survie de l'espèce humaine ». En 1972, la Déclaration de Stockholm met l'accent sur l'importance d'un environnement sain pour les « pays du monde entier » et pour la satisfaction des « aspirations de l'humanité » (voir la Déclaration d'Alger du 4 juillet 1976). La loi de solidarité devrait remplacer

16. H. GROS ESPIELL, *supra*, note 10.

dans l'avenir des États, celle de la compétition interétatique en partant des organisations régionales¹⁷.

Les droits des peuples portent en 1^{er} lieu sur l'exigence de souveraineté (voir la résolution 637 (VII) 16 XII 1972 O.N.U.) qui a été constamment réaffirmée au sein de cette instance. Cet approfondissement est allé de pair avec un certain élargissement. D'autres droits sont nés : ceux de « la troisième génération » ou droits de solidarité. La Déclaration universelle des droits des peuples dispose (art. 12) : « Les droits économiques [...] doivent s'exercer dans un esprit de solidarité entre les peuples du monde et en tenant compte de leurs intérêts respectifs » et (art. 18) : « Tout peuple doit tenir compte de la nécessité de coordonner les exigences de son développement économique et celles de la solidarité entre tous les peuples du monde ». En 1981 la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples a ainsi fait écho à ce principe (art. 29) : « Le principe de solidarité et de relations amicales affirmé implicitement par la Charte de l'Organisation des Nations unies et réaffirmé par l'Organisation unité africaine doit présider aux rapports entre les États.

L'Afrique a tiré les conséquences de cette évolution. L'article 20 alinéa 1^{er} de la Charte de Nairobi (28 juin 1981) dispose que « tout peuple a un droit imprescriptible et inaliénable à l'autodétermination ». Il détermine librement son statut politique et assure son développement économique et social selon la voie qu'il a librement choisie.

3.1.2.1. Les droits économiques

Il s'agit du droit des peuples à disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles et du droit d'assurer librement leur développement économique. Selon une résolution 523 (VI) du 12 janvier 1952, les Nations unies reconnaissent aux pays insuffisamment développés « le droit de disposer librement de leurs richesses naturelles ». La résolution 626 (VII) du 21 décembre 1952 est consacrée au « droit d'utiliser et d'exploiter librement leurs richesses et leurs ressources naturelles ». L'importante résolution 1803 du 14 décembre 1962 sur la souveraineté permanente sur les ressources naturelles proclame que « le droit de souveraineté permanente des peuples et des nations sur leurs richesses et leurs ressources naturelles doit s'exercer dans l'intérêt du développement. Des formules de ce genre figurent dans des

17. *Charte Africaine et Instruments Régionaux*, Seminar on national, local and regional arrangements for the promotion and protection of human rights in the Asian region, Colombo, Sri Lanka, 21 June — 2 July 1982, Contribution de Kwado F. Nyamekye, Division of Human Rights, UN Doc St/HR/SER. A/12.

résolutions du Conseil de sécurité, de la C.N.U.C.E.D. et du Conseil économique et social¹⁸.

On a pu tenter une définition générale du développement, mais les situations de départ et les potentialités diffèrent tellement au début de la seconde moitié des années quatre-vingts que les priorités, selon les pays, sont fort éloignées les unes des autres. Cependant, il apparaît au Nord et au Sud que les transformations internes deviennent plus pressantes que les transformations des relations internationales elles-mêmes.

Au Nord, les bouleversements que l'on a observés dans la demande de biens d'équipements entre les années soixante et soixante-dix représentent plus que la transformation de l'industrie sous l'effet du progrès technique. Ils sont le signe d'une transformation des sociétés industrielles. Ce sont en effet les biens d'équipements qui modèlent l'organisation du travail, qui rendent possible aujourd'hui le ralentissement de la consommation de masse au profit de consommations très diversifiées, qui transforment la production de services, qui permettent un nouveau partage entre le temps travaillé et le temps disponible, qui contribuent à l'évolution des rapports sociaux. Nous vivons la création d'une nouvelle société et l'enjeu pour les pays du Nord est de savoir si elle se fera sous le modèle unique qui se façonne aux États-Unis avec le concours des techniques japonaises ou si l'Europe sera aussi à même de proposer un modèle à la fois efficace, c'est-à-dire compétitif face aux États-Unis et au Japon, et conforme au caractère européen.

L'étude du Comité justice et paix (France) dont L. Pettiti est un des membres, mentionnait aussi que dans les pays européens des forces puissantes souhaitent une société homogène ; toutes les mesures prises en faveur des bas revenus le montrent. Ils sont également attachés à leur système de protection, le plus élaboré qui soit. Refus du dualisme, attachement à une protection égale pour tous sont des acquis à conserver qui différencient les pays européens des États-Unis ou du Japon. Mais il est un dualisme dramatique qui se développe en Europe, celui qui sépare ceux qui ont un emploi de ceux qui n'en ont pas. Il n'est pas démontré qu'on doive pour atténuer le deuxième dualisme, accepter le premier. La réflexion sur ce thème est hors du sujet principal, mais elle ne peut que conduire à une profonde remise en cause des habitudes (voir les projets de la C.E.E. sur le partage du temps de travail et sur les conditions du maintien de la circulation des travailleurs immigrants)¹⁹.

L'idée d'autosuffisance doit être remplacée par celle de sécurité alimentaire qui implique, selon les pays, des degrés très différents

18. E. JOUVI et A. CASSESE, *Pour un droit des peuples*, Paris, Berger, 1978. E. JOUVE, *Les droits des peuples*, Paris, Que sais-je, 1986.

19. Commission Française «Justice & Paix», *Coopérer au développement Aujourd'hui* Publication «Justice & Paix», 1985, Paris.

d'autosuffisance. L'urbanisation rapide atteint la plupart des pays, le problème majeur devient de trouver les activités économiques qui permettront aux habitants des mégapoles de se nourrir en « important » leur alimentation de la campagne ou de l'extérieur.

Il en va de même de la question si controversée de l'ouverture de l'économie à l'extérieur : les mérites des stratégies d'exportation ou de substitution aux importations sont renvoyés dos à dos. C'est une heureuse conjonction des deux qui permet de maintenir la croissance aussi régulière et permanente que possible en jouant des marchés intérieurs et extérieurs. En observant l'évolution d'un certain nombre de pays, relativement industrialisés, on constate d'abord que plus ces pays s'ouvrent vite aux échanges internationaux, plus ils croissent vite ; mais en prenant une autre période de référence, le résultat est inverse. La véritable leçon est que ceux qui croissent le plus vite sont ceux qui savent le mieux s'adapter aux fluctuations des marchés mondiaux et nationaux. Ainsi entre les deux périodes décrites trouve-t-on les mêmes pays en tête et également les mêmes pays en queue.

Mais la croissance a des effets pervers (coûts sociaux) à maîtriser :

Être capable de s'adapter, c'est avoir la possibilité de choisir dans un système de contraintes données. Cette capacité se construit comme se construisent de plus en plus les avantages comparatifs au fur et à mesure que les dotations en richesses naturelles importent de moins en moins. L'expression « construire ses avantages comparatifs » est employée ici à dessein car elle intègre deux parties relevant a priori de philosophies différentes : « Construire », qui est du vocabulaire du volontarisme, de la planification, de la recherche d'un modèle voulu, « avantages comparatifs » qui relève du langage libéral classique et incite à prendre le marché pour seul guide.

Ultérieurement, considérant que le sous développement avait pour origine un phénomène mondial d'exploitation, la mise en place d'un nouvel ordre économique international est apparue, dans les années 1970, (N.O.E.M.I.) comme la condition essentielle d'un processus de développement. Cette mise en place devait se fonder sur un renversement des rapports de force en faveur des pays du Tiers-Monde dont le fer de lance était constitué par les pays pétroliers regroupés dans l'O.P.E.P.. Quelle que soit la valeur théorique de cette conception partagée par les « dépendantistes » et les marxistes, l'affaiblissement de l'O.P.E.P. dû à la baisse durable du prix du pétrole et l'échec de toutes les tentatives pour constituer le Tiers-Monde en une force de pression politique cohérente ne permettent plus, qu'on le regrette ou non, à cette orientation d'avoir valeur opérationnelle ²⁰.

20. *Supra*, note 19.

Au contraire le développement des travaux de la C.N.U.C.E.D. restera positif. À la fin des années soixante-dix, espoirs non fondés, frustrations et traumatisme sont à l'origine chez certains d'un processus de rejet de tout ce qui est occidental et technologique au profit d'un retour à « l'âge d'or » de la société traditionnelle dans un climat de violence, d'intolérance et de repli sur soi. Peur devant un changement qui faisant fi de valeurs culturelles respectables, cette réaction ne doit pas entraîner en retour le repliement du Nord.

Au milieu des années quatre-vingts, on peut espérer que les leçons de l'expérience ont porté. Les erreurs techniques diminuent, la prise en compte des données sociologiques et culturelles est une préoccupation plus constante, le recours à des organisations non gouvernementales plus proches des populations permet une plus grande efficacité de certaines actions. Les partenaires de la coopération ont une meilleure connaissance des difficultés du côté des pays industrialisés et une plus grande conscience des limites et des possibilités du côté des pays du Tiers-Monde. Il y a là source d'espoir. Par contre, la multiplicité des buts poursuivis à travers la coopération demeure et demeurera, entraînant des biais, conduisant à des projets moins adaptés, voire à de mauvais choix de développement. Il serait, en effet, illusoire de croire que les conflits de priorités au sein même des pays industrialisés puissent disparaître au seul profit de la coopération. Mais les États occidentaux ont retenu la leçon de l'efficacité des micro-organisations mises en plan par les O.N.G. en Afrique. Cette forme de coopération est exemplaire.

Les juristes chrétiens au sein du Mouvement international de juristes catholiques ont souvent croqué l'interaction développement-droits de l'homme et paix et l'action des organisations non gouvernementales dans ces domaines²¹. Les agences financières se sont adaptées aux objectifs des pays où elles s'implantaient. Des progrès ont donc été accomplis, mais l'engagement des banques et des entreprises occidentales dans le Tiers-Monde reste fragile : survient la crise de la dette et les banques refusent les financements qu'elles se battaient pour accorder ; les perspectives de croissance sont incertaines et les entreprises diffèrent leurs investissements ; les risques de concurrence apparaissent et elles refusent de poursuivre les transferts de technologie qu'elles avaient commencés.

Le Tiers-Monde ne peut plus être seulement un partenaire avec lequel on fait des affaires lorsqu'elles sont mutuellement profitables et que l'on abandonne à ses difficultés à la première alerte. Ce ne serait pas cohérent avec

21. L. PETITTI, *L'affaire Chitcharansky: procès sans défense*, Paris, Grasset, 1978 ; *Ibid.*, *Christianisme et droits de l'homme*, Paris, Librairie des libertés, 1984 ; J. Ruiz Gimenez, *Vatican II & Droits de l'homme*.

la croissance des interdépendances. Comme pour les États, l'engagement des banques et des entreprises ne peut s'inscrire que dans la durée. Il en est de même pour les organisations non gouvernementales.

Depuis longtemps des organisations non gouvernementales des pays développés pratiquent une coopération privée qui a l'avantage de s'exercer directement avec les populations les plus démunies et d'être, par force, économe de ressources. Chaque année depuis 1970, elles transfèrent plus de deux milliards de dollars de 1981. En 1982, leur apport correspondait à plus de 8% des transferts publics.

De nouvelles activités sont développées par les O.N.G. et de nouveaux réseaux se créent ici et dans le Tiers-Monde. On commence à se soucier d'une aide adaptée à l'artisanat et à la petite entreprise; des municipalités et des régions affichent leur intention d'entrer à leur tour dans la cohorte des auteurs du développement : syndicats, P.M.E.-P.M.I., comités d'entreprises, coopératives, régions et municipalités y participent. C'est une évolution salutaire. Le développement passe nécessairement par la juste répartition des ressources et donc par une vie politique basée sur le respect des droits de l'homme.

* * *

La nécessité de reconnaître les droits économiques qui a suivi les années de prospérité des États industrialisés.

3.1.2.2. Les droits culturels

Évoquant l'œuvre immense de l'U.N.E.S.C.O. pour la coopération culturelle, la résolution 3148 (XXVIII) intitulée «Présentation et épanouissement des valeurs culturelles de l'Assemblée générale des Nations Unies» énumère les aspects culturels du droit à l'autodétermination et au développement. Jean Paul II dans ses discours à l'O.N.U. et à l'U.N.E.S.C.O. avait magnifié ce thème²².

3.1.2.3. Les droits sociaux

Pour l'O.N.U., chaque peuple a le droit de choisir et de déterminer le système social dans lequel il doit vivre, étant entendu que le développement social dépend de certaines conditions fondamentales, la première étant qu'un

22. S.S. JEAN PAUL II, *Discours à l'O.N.U.*, Paris, Centurion, 1979.

pays doit être maître de son destin. D'après la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social (résolution de l'Assemblée générale du 11 décembre 1969) « tous les peuples, tous les êtres humains, sans restriction de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, de nationalité, d'origine ethnique, de conditions familiale ou sociale, ou de convictions politiques ou autres, ont le droit de vivre dignement et de jouir librement des fruits du progrès social, et doivent pour leur part, contribuer à ce progrès » (art. 1^{er}). Les conditions primordiales du progrès et du développement dans le domaine social sont énoncées à l'article 3 de la Déclaration. L'organisation mondiale de la santé estime, elle aussi que « le droit à l'autodétermination est inséparable des droits fondamentaux de l'homme, y compris du droit à la santé ». La Déclaration de Mexico sur l'égalité des femmes et leur contribution au développement et à la paix (résolution de l'Assemblée générale du 15 décembre 1975) va dans le même sens.

3.1.2.4. La solidarité

Le thème de la solidarité est souvent présent dans les textes relatifs au Tiers-Monde : la Charte de l'Organisation de l'Unité africaine faisait état, dans son préambule, des aspirations des populations concernées « vers la consolidation d'une fraternité et d'une solidarité intégrées au sein d'une unité plus vaste ». En 1976, la Déclaration d'Alger disposait (art. 12) que les droits économiques devaient s'exercer dans un esprit de solidarité entre les peuples du monde et en tenant compte de leurs intérêts respectifs ». En 1981, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples énonçait (art. 21) : « Les États parties à la présente Charte s'engagent, tant individuellement que collectivement, à exercer le droit de libre disposition des richesses et ressources naturelles. »

3.2. L'exemple européen de coopération mondiale

Les projets d'aide au développement C.E.E. sont d'un coût élevé et l'on peut espérer un impact bien plus grand si l'on se joint à d'autres sources de financement. Les partenaires de la communauté sont aussi des États-membres ou des organisations internationales non gouvernementales, ou encore des banques de développement.

La formule du cofinancement est donc une condition *sine qua non* d'une politique efficace, mais elle présente des inconvénients inhérents à la multiplicité des sources de financement et des centres de décision ; en d'autres termes, elle comporte le risque d'un manque de coordination, concrètement,

il arrive souvent que les réalisations de projets soient retardées ou même compromises parce que les décisions ont été prises à contre-temps.

La politique d'aide communautaire au développement doit avoir ses finalités propres. Elle possède plusieurs avantages décisifs sur les politiques nationales. Elle est libre des arrière-pensées de politiques étrangères.

En ce qui concerne la coordination entre la commission et les États bénéficiaires, les problèmes sont plus délicats. La commission doit s'accomoder du principe du respect de la souveraineté des États bénéficiaires. La Cour des comptes révèle qu'il est souvent illusoire de poser des conditions excessives à l'attribution d'une aide au développement que les États bénéficiaires sont prêts à accepter au départ et que la commission ne peut pas imposer par la suite.

Les propositions de résolution pour améliorer la coordination des aides au développement se révèlent, en effet, plus efficaces que toutes les déclarations d'intention. Telle est la leçon de la pratique communautaire européenne dans ses rapports avec les États du Tiers-Monde bénéficiaires des aides qui s'est traduite et concrétisée par le système du A.C.P. Lomé.

L'adoption de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples a marqué un tournant important. La deuxième partie, intitulée « Des mesures de sauvegarde » apporte des éléments nouveaux sur le plan de la protection internationale des droits de l'homme. Il est institué une « commission africaine des droits de l'homme et des peuples » (art. 30 à 63). La commission est indépendante des États. Ses onze membres sont élus au scrutin secret par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement.

La commission dispose d'assez larges prérogatives ; en particulier, elle pourra être saisie par des individus ou des organisations non gouvernementales.

Pour la C.E.E. « l'aide est destinée à améliorer les conditions de vie et non à récompenser une bonne politique des droits de l'homme ». Celle-ci ressort plus de la pression diplomatique ou politique. Mais « des violations graves et prolongées des droits relatifs à l'intégrité de la personne peuvent créer une situation obligeant la communauté à suspendre son aide officielle. Dans ce cas, il faudrait poursuivre l'aide humanitaire. »

« La résolution votée par le Parlement européen le 17 mai 1983 reprend cette problématique en réaffirmant [...] que les droits fondamentaux de l'homme sont universels et que la communauté a le devoir d'en encourager le respect, particulièrement dans les pays avec lesquels elle entretient des liens étroits ».

Et il rappelle que « en sa session du 21 juin 1977, le Conseil est convenu de prendre les mesures dans le cadre de ses relations avec l'un des États

A.C.P. afin de veiller à ce que toute aide octroyée par la Communauté à cet État en vertu de la Convention de Lomé ne contribue en aucun cas à aggraver ou prolonger l'État de privation des droits fondamentaux dans lequel cet État tient la population » (voir Buirette Maurau — Lorni).

Dans cette évolution de la coopération inter-régionale on constate, d'une part, la nécessité de ne pas faire du développement un seul instrument de croissance économique ; d'autre part la prise de conscience par les hommes politiques de cette réalité.

Pour contribuer à la paix au travers des mécanismes institutionnels et conventionnels, trois objectifs sont à poursuivre :

- 1) Parvenir avec les États du bloc soviétique à une coopération juridique au moins dans les domaines du droit commun et de l'économie, ceux qui ne mettent pas en cause les concepts idéologiques des droits de l'homme.
- 2) Parvenir avec les États théocratiques et islamiques, à une application concrète de la convention contre toutes les formes de l'intolérance, pour ne pas laisser l'isolement s'instaurer. Peut-être faut-il adapter certaines conventions, à la lumière des doctrines qui refusent l'État laïc et qui ont pour base juridique et institutionnelle un livre sacré (à la fois loi religieuse et civile). Il ne peut y avoir d'accords N.E.O.M.I. sans les États non alignés.
- 3) Utiliser les nouveaux mécanismes, développer les moyens non judiciaires internationaux de protection des droits fondamentaux. Assurer le passage des déclarations aux conventions d'application.

Une des grandes mutations du droit contemporain est la tendance à la médiation. Dans cette perspective, il faut rappeler les techniques juridiques de promotion des droits de l'homme et souligner la valeur acquise en droit international par les résolutions et recommandations.

Par la résolution — déclaratoire, les organes de promotion des droits de l'homme entendent donner une autorité politique plus solennelle parce qu'elle énonce des principes essentiels.

On soulignera — dans le cadre de l'O.I.T. — la technique particulière de la recommandation (plus de 150 depuis 1919) qui définit des normes destinées à orienter l'action des gouvernements dans le domaine de la législation du travail.

Les déclarations, résolutions, recommandations constituent le premier pas dans la voie de la promotion ; le recours à l'arbitrage international apporte également des moyens efficaces de règlement pacifique (C.I.J. La Haye — Arbitrages conventionnels. Exemple : Iran — États-Unis ; Égypte —

Israël)²³. La jurisprudence arbitrale admet en matière de nationalisation par des États du Tiers-Monde des critères plus souples d'indemnisation.

Les États du Tiers-Monde, par les conventions, entrent dans le système international des échanges. C'est dans l'arbitrage juridico-économique que se nouent des accords ultérieurs qui servent la paix, tel l'arbitrage irano-américain, tel le recours des États socialistes et des États arabes aux procédures C.C.I..

Les entraines pour les réfugiés d'Afrique ont permis d'éviter de véritables guerres locales. Ainsi l'action du H.C.R., de la C.E.E. et de l'U.N.I.C.E.F. pour les transferts Nigeria-Ghana, de même l'action générale du H.C.R. pour les réfugiés.

Il y a véritablement émergence d'un nouvel esprit et de nouveaux concepts : à partir de la reconnaissance des droits des peuples, de celle de la permanente souveraineté sur les ressources naturelles, qui sont récentes en droit international, on peut construire la paix.

L'État nation est assuré de son droit de choisir son système économique. L'État du Tiers-Monde est protégé par le réseau international contre l'accaparement de ses ressources. C'est un mécanisme essentiel pour protéger les droits des peuples et assurer leur développement dans la paix.

Ayant la chance de vivre dans les sociétés démocratiques des États membres du Conseil de l'Europe, berceau des droits et libertés fondamentaux, nous avons tendance à considérer ceux-ci comme un acquis définitif qui ne saurait être mis en cause. De plus, les droits de l'homme peuvent paraître loin des préoccupations de la vie quotidienne, comme s'ils étaient destinés à d'autres, tels les détenus ou les marginaux de toute sorte.

Or, les droits de l'homme nous concernent tous, et leur respect est une condition essentielle de la démocratie pluraliste, et du progrès démocratique. L'objet de nos travaux au Conseil de l'Europe, « les droits de l'homme » ou « les choses de la vie démocratique », est de démontrer que le respect des droits de l'homme, et donc de la sauvegarde de la vie démocratique, dépendent dans une large mesure d'une opinion publique avertie et sensibilisée aux droits de l'homme, et à l'entraide internationale. Sans elle, même les systèmes de protection des droits de l'homme les plus perfectionnés, tant au niveau national qu'international, risquent d'opérer dans un vide.

L'action des organes du Conseil de l'Europe n'est pas théorique ou académique pour les notions mêmes des droits de l'homme et de démocratie ; elle établit ce lien en démontrant en quoi les droits de l'homme ont des

23. F. BOULANGER, *Les Nationalisations étrangères*, Paris, Economica, 1985.

incidences sur notre vie quotidienne et en quoi les droits de l'homme ont des incidences sur notre équilibre socio-économique.

Conclusion

L'évolution du droit international public dans la mouvance du développement a conduit à d'importantes mutations : abolition de la doctrine du naturalisme, reconnaissance pour l'espace de la théorie des secteurs, nouvelles définitions pour les fonds marins et les abysses, afin d'identifier le patrimoine commun. Parallèlement, les internationalistes adoptent la *soft law*, la normativité relative et les notions vagues en droit international (*Prospor Weill Wiarda*).

Dans son Rapport « *Brève histoire du monde futur* » Norman Macrae décrit le monde de 2026 ayant échappé aux forces des « tendances lourdes économiques » et des robotisations ; découvrant grâce au dépérissement de l'État et au développement des biotechnologies pour les substances nourricières, son équilibre entre les continents et les peuples. Les étapes traditionnelles de la vie de l'homme vont être profondément changées en raison des transformations délibérées du cadre traditionnel du travail. L'utopie, est l'histoire de demain. Celle que Jean Monnet avait conçu pour l'Europe d'après guerre s'est réalisée en moins de 30 ans.

Déjà le développement, grâce à ses réalisations internationales, est devenu le nom de la paix, au moins par régions et par communautés.

Mais tout repose sur la volonté humaine. La grande aspiration vers le patrimoine commun de l'humanité, but ultime des stratégies du développement, n'est réalisable que si, dans le même temps, le respect de la dignité de la personne est pleinement assuré « Tout homme est une île, tout homme est un continent » écrivait John Donne.

Cette intime fusion de l'individu et de l'universel nous permet d'entrevoir l'avènement de cette communauté humaine faite pour réduire le malheur et capter le bonheur.